



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

**Délibération N° 2022-065**

**Objet : Approbation de la révision allégée n°3 du PLU.**

L'an deux mil vingt et deux, le lundi 12 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine Cresp, Maire, en suite de la convocation en date du 7 décembre 2022.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 12
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 15

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Delphine Cresp, René Depeyte, Françoise Mathieu, Jean-Philippe Henry, Jean-Pierre Leyre, Sandrine Pourcel, Christiane Queytan, Véronique Moine, Martine Vignalou, Philippe Taboulet, Jean-Michel Ratinaud, Lionel Husson

Étaient absents excusés : Pierre Laban (donne pouvoir à René Depeyte) ; Stéphanie Ghigo (donne pouvoir à Delphine Cresp) ; Frédéric Fauveau (donne pouvoir à Lionel Husson)

Était absent non excusé : Yann Gout, Nadine Gros, Pascal Junik.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Françoise Mathieu

---

Le conseil municipal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération N°2021-047 du conseil municipal en date du 13 juillet 2021 prescrivant la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération N°2021-047 du conseil municipal en date du 13 juillet 2021 définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération N°2022-037 du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Vu l'arrêté municipal n°2022-01 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 prescrivant l'enquête publique de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 29 juin 2022 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable avec trois recommandations, à savoir :

- Aux abords de la zone concernée, il conviendra de maintenir, préserver et faire respecter, les espaces verts,
- Favoriser l'entretien de ce secteur,
- Se conformer aux dispositions du Code de l'Urbanisme prévues dans l'article L151-21 qui « impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter les performances énergétiques et environnementales... ».

Madame le Maire rappelle que cette procédure de révision allégée du PLU a pour objectif d'affiner la délimitation de l'espace identifié au titre de l'article L.151-23 du CU identifié « EV6 »

Lors de l'élaboration du PLU, au sud du village, un espace a été identifié au titre de l'article L.151-23 du CU sur des terrains communaux. Il s'agit d'un espace vert ludique où le caractère naturel domine (uniquement quelques équipements légers). Cette identification a pour objectif de préserver ces espaces plantés à proximité du cœur villageois.

Or, il s'avère que la délimitation de cet élément intitulé EV6 intègre des espaces qui ne constituent aucunement des espaces verts (route, parking, terrain de sport stabilisé ...). Aussi, afin d'être cohérent entre l'objectif de protection recherché et la délimitation de l'EV6, le périmètre de ce dernier sera affiné afin que ne soit maintenus en EV6 uniquement les espaces présentant un caractère d'espaces verts (planté et/ou engazonnés).

Madame la Maire explique que les trois recommandations du Commissaire Enquêteur ne portent pas directement sur la procédure de révision allégée, mais plutôt sur le futur de cet espace ; Elle précise que ces recommandations seront prises en compte. Elle indique que l'ensemble des avis formulés par les PPA sont favorables.

Elle explique, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'apporter de modification au dossier.

Considérant que le dossier de la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Madame le maire, après en avoir délibéré ;

- Décide d'approuver la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,
- Dit que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- Dit que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Cabrières d'Avignon et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture,

Hôtel de Ville – 76 Cours Jean Giono - 84220 CABRIERES D'AVIGNON -  
Tel : 04 90 76 92 04 - Fax : 04 90 76 75 80 - Mel : [mairie@cabrieresdavignon.fr](mailto:mairie@cabrieresdavignon.fr)



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt  
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON  
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- Dit que la présente délibération sera exécutoire :
  - dès sa réception par le Préfet ;
  - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits  
Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,  
Le Maire, Delphine CRESP



---

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.